



---

**RÈGLEMENT 2021-002: UN RÈGLEMENT POUR ADOPTER UNE POLITIQUE  
CONCERNANT : PERMIS DE SÉJOUR POUR REMORQUES**

---

**REPLACING RÈGLEMENT NO. 2011-046: UN RÈGLEMENT POUR PROMULGUER  
UNE POLITIQUE CONCERNANT : PERMIS DE SÉJOUR POUR REMORQUES**

---

**ATTENDU** QUE le conseil municipal d'Allevyn et Cawood estime qu'il est souhaitable d'établir le permis de séjour pour les caravanes séjournant sur le territoire municipal d'Allevyn et Cawood;

**ATTENDU** QUE le conseil souhaite prévaloir de l'article 231 de l'ACT. En ce qui concerne la fiscalité, il impose des tarifs relatifs aux remorques et à l'article 86 de la Loi sur les pouvoirs municipaux pour réglementer l'utilisation de véhicules ou de remorques à des fins de logement ou commerciales.

**ATTENDU** QU'UN avis de motion de l'actuel règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1 mars 2021 par le conseiller EMERY, #026-03-2021;

**POUR CES RAISONS,**

**2021-04-043**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLÈRE EARLY  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE** le Conseil municipal d'Allevyn et Cawood adopte le numéro de règlement 2021-002: Remplacement 2011-04 6 intitulés : «Permis de séjour pour remorques» comme suit :

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement abroge tous les autres règlements administratifs ou dispositions des règlements antérieurs concernant les permis de séjour pour les remorques qui pourraient exister dans la municipalité d'Allevyn et de Cawood.

**ARTICLE 2: BANDES-ANNONCES**

**A1) PERMANENTLY A INSTALLÉ DES REMORQUES:**

Le permis de séjour pour une remorque installée en permanence est de trois cent soixante (360) dollars par année d'avril à mars est payable à la municipalité d'Allevyn et Cawood.

**A2) BANDES-ANNONCES DE VISITE:**

Le permis de séjour pour une remorque de visite est d'un montant de trente (30) dollars par trente (30) jour (mois) période à partir du jour où la remorque arrive. Les deux options payables à la municipalité d'Allevyn et Cawood.

**ARTICLE 3: INTERPRÉTATIONS**

Les expressions, les termes et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont généralement attribués, à moins que le contexte n'ait besoin d'une interprétation différente.

**REMORQUES:** Tous les mobiles clairement définis tels que caravanes, remorques, roues 5<sup>e</sup> et camping-cars qui sont mobiles et sur roues.

Exemple 1 : L'autobus scolaire ou tout autre type d'autobus n'est pas permis, à l'exception de la cantine mobile ou du chariot à copeaux, et doit avoir reçu l'autorisation de l'inspecteur municipal.

Exemptions : Autobus existants ou véhicules non théorisés qui ont

obtenu un permis de grand-père avant le règlement du Séjour.

Exemple 2 : Toute remorque avec une plate-forme, un ajout ou construit sur des structures peut et sera évaluée sur le rôle fiscal.

Exemptions : Toute structure construite à côté de la remorque c'est-à-dire: un pont qui n'est pas fixé ou qui ne dépasse pas le pourcentage mentionné à la section e7) et e8) qui permet à la remorque de rester mobile peut être exempté.

#### **ARTICLE 4: RÈGLEMENTS ET INSTALLATIONS SELON LA ZONE**

- B)** Toutes les remorques séjournant dans la municipalité doivent recevoir un permis municipal de séjour délivré par la municipalité d'Alley et Cawood à moins qu'elle ne soit située à l'intérieur d'un terrain de camping dûment autorisé et approuvé par le ministre du Tourisme, Chasse et Pêche, et que la remorque reste toujours mobile et sur roues.
- C)** Il est du devoir du propriétaire et/ou de l'occupant de toutes les remorques d'inciter à délivrer le permis municipal et de payer les frais au bureau du secrétaire-trésorier dans les soixante-douze (72) heures suivant l'arrivée de la remorque sur le territoire de la municipalité.
- D)** À la demande d'un permis, l'inspecteur doit donner le permis de séjour à moins que le site de la remorque ou la demande ne contrevient aux dispositions du règlement municipal ou provincial actuel en vigueur dans la municipalité ou que la personne qui demande le permis soit mineure. Ce permis ne peut être refusé sans raison valable.

Exemple : Politique de protection des rives du lac, berges, zones littorales et plaines inondables, loi sur la qualité de l'environnement, réglementation concernant les systèmes d'élimination des eaux usées pour les habitations isolées (Q2R22), etc.

#### **E) BANDES-ANNONCES:**

**e1)** Tout terrain vacant doit être cadastré pour installer une caravane. Les dimensions du lot devront être conformes aux normes décrites dans les règlements de la municipalité d'Alley et de Cawood quant aux préoccupations des lots.

Exemple : Tous les lots doivent avoir une (1) superficie d'acre à subdiviser au sein de la municipalité d'Alley et de Cawood, selon le règlement de zonage.

Exemptions : Il est possible avec la permission de l'inspecteur municipal d'émettre l'approbation municipale aux lots qui ont été subdivisés avant le règlement de zonage en vertu d'un (1) acre, si les reculs peuvent encore être respectés, c'est-à-dire: puits, fosse septique, bord de l'eau, etc.

**e2)** Sur un terrain vacant tel que décrit à l'article e1, pas plus de trois (3) remorques seront autorisées.

Exemptions : Les lots ne contiendront pas plus de trois (3) remorques installées en permanence. Avec l'exemption pour visiter les remorques. Plus que deux (2) remorques de visite ne seront autorisées pour une période de six (6) mois à partir du jour où la remorque arrive. Seulement si la taille du lot le juge correct.

**e3)** Sur un terrain résidentiel déjà occupé ou construit, comme un chalet, un résident permanent, une maison mobile, etc., l'installation d'une remorque seulement sera permise, et le site est calculé dans la surface occupée du lot comme faisant partie du bâtiment principal. En aucun cas, une remorque, une caravane pliante, une maison motorisée ne peuvent être posées sur une base permanente.

**e4)** Toutes les remorques équipées d'un évier, d'une salle de bain, etc. qui seront installées sur un terrain vacant, devront être raccordées à une fosse septique conformément à l'hygiène et au ministre de

l'Environnement. Conformément au règlement provincial concernant les systèmes d'élimination des eaux usées pour les habitations isolées (Q2R22). Dans le calcul de la capacité des installations sanitaires, chacun des deux (2) lits est calculé comme une seule pièce.

- e5) Une remorque est de la même catégorie qu'une utilisation secondaire pour une période de trente (30) jours sur un chantier et peut être étirée un peu plus longtemps pendant la construction, si nécessaire. Cette utilisation doit avoir l'autorisation de la Municipalité.
  - e6) L'installation de toutes les remorques doit être conforme à tous les règlements d'urbanisme
  - e7) La construction de porches ou de vérandas ne peut dépasser 50% de la surface totale de la remorque.
  - e8) La construction de porches ouverts ou de criblage (pour) dépasser plus de 35 % de la surface totale de la remorque.
  - e9) **Aucun** ajout ne sera autorisé à la caravane pour gagner de l'espace à la caravane. Si les ajouts ont déjà augmenté l'espace de vie de la remorque, il peut être imposé comme résidence permanente.
  - e10) **Les** remorques peuvent être entreposées sur des terrains résidentiels à condition qu'elles ne soient pas utilisées à des fins récréatives pendant la période d'entreposage.
- Exemple :** Si la remorque est stockée sur la propriété, elle ne peut pas être utilisée pour rendre visite à des amis ou à une famille en tant que Bunkie.
- e11) Les reculs latéraux seront appliqués conformément au règlement de zonage de la municipalité où la remorque sera installée.

**ARTICLE 5:**

Le règlement actuel entrera en vigueur le jour de la publication conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Carl Mayer  
Maire

\_\_\_\_\_  
Isabelle Cardinal  
Directrice générale

AVIS DE MOTION :	1 mars 2021
Résolution de la motion de préavis:	1 mars 2021
ADOPTION:	6 avril 2021
RÉSOLUTION NON à l'adoption:	2021-04-043
AVIS DE PUBLICATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	6 avril 2021